

10° par le remplacement, dans l'agglomération A-29, de «49065SD» par «49065M», de «49070SD» par «49070M» et de «49035SD» par «49035V»;

11° par le remplacement, dans l'agglomération A-35, de «24010SD» par «24010M»;

12° par le remplacement, dans l'agglomération A-39, de «54080VL» par «54080V» et par l'insertion, après «Saint-Hyacinthe (54045V)», de «, Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe (54050P), Saint-Hyacinthe le Confesseur (54055P)»;

13° par le remplacement, dans l'agglomération A-40, de «37050SD» par «37050V»;

14° par le remplacement, dans l'agglomération A-41, de «56070SD» par «56070M»;

15° par la suppression, dans l'agglomération A-42, de «Baie-de-Shawinigan (36025VL),» et par le remplacement de «36045SD» par «36045M» et de «36030V» par «36028V»;

16° par l'insertion, après «municipalités de», de «Lennoxville (43010V), Ascot (43015M),» et par le remplacement, dans l'agglomération A-43, de «43040SD» par «43040M»;

17° par le remplacement, dans l'agglomération A-44, de «70050SD» par «70050M»;

18° par le remplacement, dans l'agglomération A-48, de «86043V» par «86047V»;

19° par le remplacement, dans l'agglomération A-49, de «89035SD» par «89035M»;

20° par le remplacement, dans l'agglomération A-57, de «71065P» par «71065M» et de «71075SD» par «71075M».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

34701

## A.M., 2000-023

### Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 17 août 2000

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État qui apparaissent à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

CONSIDÉRANT que le ministre des Ressources naturelles a été consulté à ce sujet;

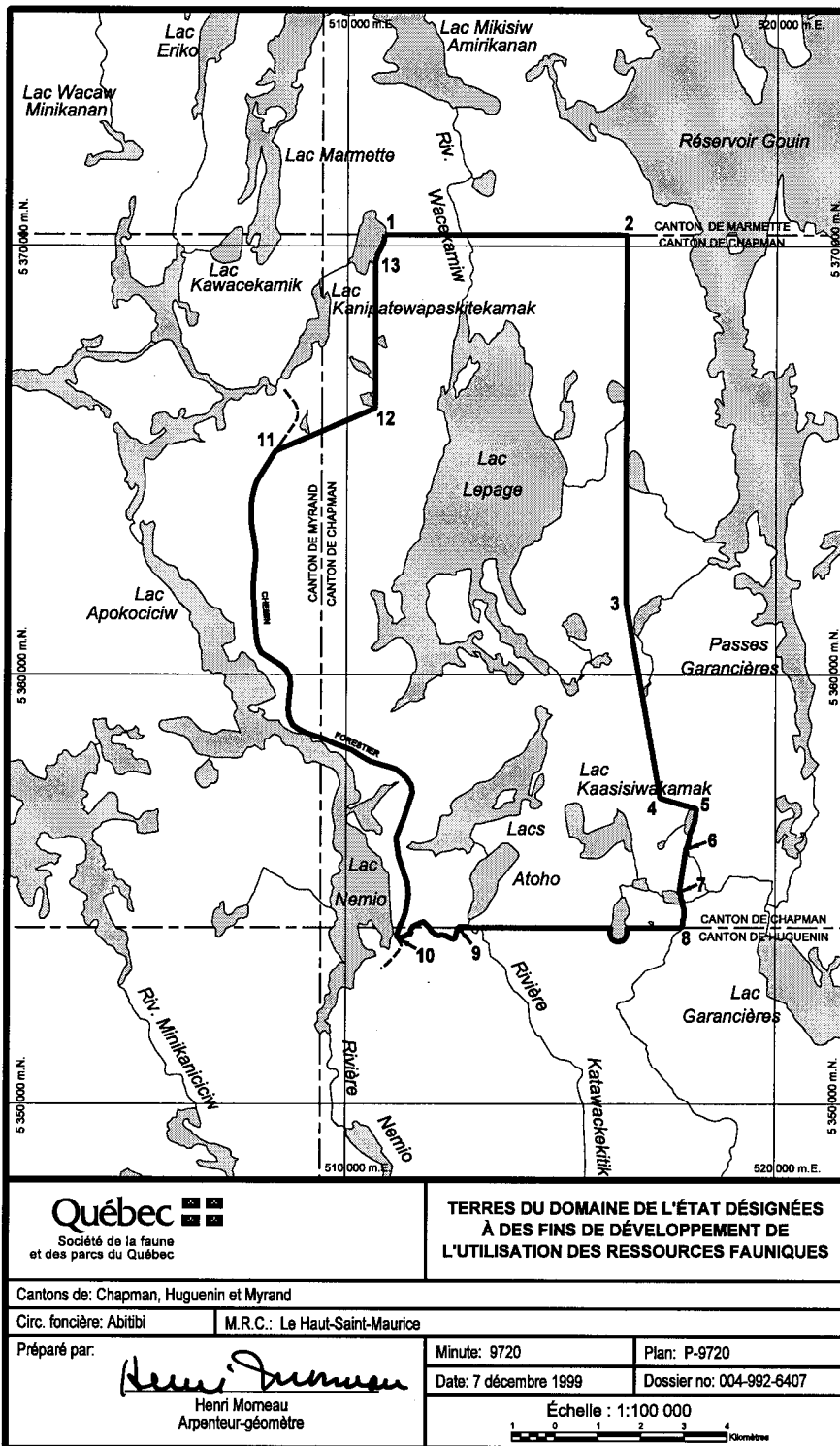
ARRÊTE CE QUI SUIT:

Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 17 août 2000

*Le ministre responsable  
de la Faune et des Parcs,*  
GUY CHEVRETTE



**Québec**  
Société de la faune  
et des parcs du Québec

**TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉSIGNÉES  
À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE  
L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNTIQUES**

Cantons de: Chapman, Huguenin et Myrand

Circ. foncière: Abitibi

M.R.C.: Le Haut-Saint-Maurice

Préparé par:

*Henri Mormeau*  
Henri Mormeau  
Arpenteur-géomètre

Minute: 9720

Plan: P-9720

Date: 7 décembre 1999

Dossier no: 004-992-6407

Échelle : 1:100 000

